

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 16 juin 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

La ville de Lyon est propriétaire d'un terrain situé 21, rue des Farges à Lyon 5°, sur lequel la communauté urbaine de Lyon a édifié le restaurant scolaire du lycée Saint Just, pour le compte de la région Rhône-Alpes.

Pour des raisons géologiques et techniques, le sous-sol du bâtiment construit, forme un volume important et inutilisable pour le lycée, mais pouvant convenir à la réalisation d'un parc de stationnement d'environ 60 places.

L'ensemble immobilier en cause, cadastré sous les numéros 117, 118, 120 et 124 de la section AP pour une superficie globale de 1239 mètres carrés, a donc fait l'objet d'une division en deux volumes définissant le volume numéro 1 à usage de restaurant scolaire et le volume numéro 2 comme volume vide *intra muros*, destiné à être aménagé en parc de stationnement en sous-sol et comprenant l'entrée-sortie par rampe d'accès, l'entrée-sortie pour piétons et locaux techniques au rez-de-chaussée.

Une convention tripartite a été établie entre la ville de Lyon, la Communauté urbaine et la région Rhône-Alpes prévoyant :

- l'acceptation de la division en volumes, telle que prévue dans l'état descriptif de division, et des charges et servitudes inhérentes à cette division,
- l'autorisation par la région Rhône-Alpes d'affecter le volume numéro 2 à la réalisation et à la gestion d'un parc de stationnement résidents dans le cadre d'une délégation de service public consentie par la Communauté urbaine par voie de concession.

A cet effet, la ville de Lyon céderait le volume en cause à la Communauté urbaine qui en 1991 a déjà financé à hauteur de 909 653,34 F TTC l'exécution des travaux préparatoires à l'aménagement d'un parc de stationnement sur deux niveaux.

Aux termes du projet d'acte qui vous est soumis, cette cession interviendrait à titre gratuit pour tenir compte de la somme sus-visée avancée par la Communauté urbaine, et de son actualisation, étant précisé que les services fiscaux ont fixé à 1 300 000 F la valeur vénale dudit volume ;

**B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu ladite convention ;

Ouï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** la convention sus-visée et l'acte authentique à intervenir.

**2° - Autorise** monsieur le président à les signer.

**3° - Les frais** d'acte notarié liés à cette opération, estimés à 20 500 F, seront financés sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 211 200 - fonction 822 - opération 0034.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,